

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 03 novembre 2005
portant désignation du site Natura 2000 Haut Val d'Allier
(zone de protection spéciale)

NOA : DEU N 06 5 0 0 5 1 A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1 et les articles R.414-2, R.414-3, R.414-5 et R.214-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Haut Val d'Allier ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 03 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1 - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Haut Val d'Allier » (zone de protection spéciale FR8312002) l'espace délimité sur la carte d'assemblage et les cinq cartes au 1/50 000 ci-jointes, s'étendant :

1^o Dans le département de la Haute-Loire :

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : Arlet, Aubazac, Blassac, Chantouges, Chazelles, Chilhac, Desges, Ferrussac, Lavoute-Chilhac, Monistrol-d'Allier, Prades, Saint-Cirgues, Saint-Épize, Saint-Julien-des-Chazes, Tailhac ;
- sur une partie du territoire des communes suivantes : Alleyras, Ally, Auvers, Cerzat, Charraix, Chastel, Cronac, Cubelles, La Besseyre-Saint-Mary, Landos, Langeac, Mazeyrat-d'Allier, Mercoeur, Ouides, Pebrac, Pinols, Rauret, Saint-Austremoine, Saint-Berain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Haon, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Venerand, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Privat-du-Dragon, Saugues, Siugues-Sainte-Marie, Venuges, Vieille-Brioude, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Aulcyrac ;

2^o Dans le département de la Lozère, sur une partie du territoire des communes suivantes : Auroux, Fontanes, Grandrieu, Laval-Aiger, Saint-Bonnet-de-Montauroux. »

Article 2 – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le : - 7 FEV. 2006



Nelly OLIN

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Haut Val d'Allier
(zone de protection spéciale)

NOR : DEV N 05 4 0 3 3 1 A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe 1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II et L. 414-1-III, R.414-2, R.414-3, R.414-5 et R.214-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II-1^{er} alinéa du code de l'environnement ;

Vu l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête

Article 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Haut Val d'Allier » (zone de protection spéciale FR8312002) l'espace délimité sur la carte d'assemblage et les cinq cartes au 1/50 000, s'étendant :

- Sur le département de la Haute-Loire :

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : Arlet, Aubazat, Blassac, Chantuges, Chazelles, Chilhac, Desges, Ferrussac, Lavoute-Chilhac, Monistrol-d'Allier, Prades, Saint-Cirgues, Saint-Ilpize, Saint-Julien-des-Chazes, Tailhac,
- sur une partie du territoire des communes suivantes : Alleyras, Ally, Auvers, Cerzat, Charraix, Chastel, Cronce, Cubelles, La Besseyre-Saint-Mary, Landos, Langeac, Mazyerat-d'Allier, Mercœur, Ouides, Pebrac, Pinols, Rauret, Saint-Austremoine, Saint-Berain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Haon, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Venerand, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Privat-du-Dragon, Saugues, Sauxuges-Sainte-Marie, Venteuges, Vieille-Brioude, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Anteyrac.

- Sur le département de la Lozère, sur une partie du territoire des communes suivantes : Auroux, Fontanes, Grandieu, Lavel-Adger, Saint-Bonnet-de-Montauroux.

Article 2 - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Haut Val d'Allier » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de la Haute-Loire et de la Lozère, aux directions régionales de l'environnement Auvergne et Languedoc-Roussillon et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 NOV. 2005.


Nelly OLIN

Annexe

à l'arrêté de désignation du Site Natura 2000 (zone de protection spéciale) Haut Val d'Allier

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1er alinéa du code de l'environnement :

Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i>
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaeetus</i>
Bondrée apivore	<i>Fernis apivorus</i>
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Cephrimulgus europaeus</i>
Faucon émarillon	<i>Falco columbarius</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2^{ème} alinéa du code de l'environnement :

Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Maille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>

Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
Goéland leucophaé	<i>Larus cachinnans</i>
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Grive filome	<i>Turdus pilaris</i>
Guépier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
Martinet à ventre blanc	<i>Apus melba</i>
Merle à plastron	<i>Turdus lorquatus</i>
Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>
Fie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>
Torcol fourmiller	<i>Jynx torquilla</i>
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 03 novembre 2005
portant désignation du site Natura 2000 Haut Val d'Allier
(zone de protection spéciale)

NOR : DEU N 06 50 0 5 1 A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1 et les articles R.414-2, R.414-3, R.414-5 et R.214-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Haut Val d'Allier ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 03 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 1 - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Haut Val d'Allier » (zone de protection spéciale FR8312002) l'espace délimité sur la carte d'assemblage et les cinq cartes au 1/50 000 ci-jointes, s'étendant :

1^o Dans le département de la Haute-Loire :

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : Arlet, Aubazat, Blassac, Chanteuges, Chazelles, Chilhac, Desges, Ferrussac, Lavoute-Chilliac, Monistrol-d'Allier, Prades, Saint-Cirgues, Saint-Flpize, Saint-Julien-des-Chazes, Tailhac ;
- sur une partie du territoire des communes suivantes : Allecyras, Alty, Auvers, Cerzat, Charraix, Chastel, Cronce, Cubelles, La Besseyre-Saint-Mary, Landos, Langeac, Mazeyrat-d'Allier, Merooeur, Ouides, Pebrac, Pinols, Rauret, Saint-Austremoine, Saint-Borain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Haon, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Venerand, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Privat-du-Dragon, Saugues, Saugues-Sainte-Marie, Ventuges, Vieille-Brioude, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Auteyrac ;

2^o Dans le département de la Lozère, sur une partie du territoire des communes suivantes : Auroux, Fontanes, Grandrieu, Laval-Alger, Saint-Bonnet-de-Montauroux. »

Article 2 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 7 FEV. 2006



Nelly OLIN

Les personnes désignées le sont au titre de la structure qu'elles représentent et non pas à titre personnel.

Les contributions des membres sont visées à l'article 9 de la convention constitutive du CIR.

3^e Siège social

Le siège du centre ressource est fixé au titre de la note, 11-19, rue de Bougnagny, 62750 Loos-en-Gohelle.

4^e Durée de la convention

Le groupement est constitué pour la durée restant à couvrir par l'actuel contrat de plan Etat région (2000-2006). A l'arrivée du terme prévu par le contrat institutif, le CIR est soit dissous, soit prorogé de façon expresse pour une durée de quatre ans. Cela oblige à un examen de l'utilité du CIR. Le groupement prend effet le jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5^e Modalités de la tenue de la comptabilité et de la gestion du groupement

La comptabilité du centre ressource est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public et l'agent comptable est nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du groupement.

L'inscription financière et comptable applicable est celle des établissements publics à caractère industriel et commercial. Les dispositions du décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial sont d'un agent comptable sont applicables.

Le CIR CRRDD est assujéti au code des marchés publics conformément au règlement japonais de l'annexe n° 1.

Le budget est établi chaque année par l'assemblée générale, incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du centre ressource.

Arrêté du 7 février 2006 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 haut val d'Allier (zone de protection spéciale)

NOR : DEVW05057A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CES du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 haut val d'Allier (zone de protection spéciale) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Est désigné sous l'appellation "site Natura 2000 haut val d'Allier" (zone de protection spéciale FR23120B2) l'espace délimité sur la carte d'assimilation et les cinq cartes au 1:50 000 ci-jointes, s'étendant :

1^o Dans le département de la Haute-Loire :

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : Aizeron, Aubazat, Blassac, Chamteignes, Clugnat, Chilhac, Desges, Ferrussac, Lavallée-Chilhac, Monistrol-d'Allier, Prades, Saint-Cirq, Saint-Hippolyte, Saint-Julien-des-Chèzes, Thilhac ;

- sur une partie du territoire des communes suivantes : Ailleux, Ally, Auvers, Cezac, Charaix, Chastel, Concu, Cubaliès, La Besseyre-Saint-Mary, Landos, Langeac, Mazeyrat-d'Allier, Mercœur, Oudès, Pélmar, Pivola, Radré, Saint-Austremoine, Saint-Désir, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Etienne, Saint-Jean-Lachaux, Saint-Just-près-Biscats, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vendrest, Saint-Yrieux-d'Allier,

Saint-Désir-d'Allier, Saint-Pryves-du-Drac, Sangon, Saignes-Saint-Marie, Ventenac, Vaille Briande, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Asteyrac ;

2^o Dans le département de la Lozère, sur une partie du territoire des communes suivantes : Alzou, Fontanes, Gaudrien, Laval, Laval, Saint-Romnet-de-Molhac ;

Art. 2. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2006.

NELLY OLIN

Arrêté du 7 février 2006 modifiant de l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Bassigny (zone de protection spéciale)

NOR : DEVW05057A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CES du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Bassigny (zone de protection spéciale) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Est désigné sous l'appellation "site Natura 2000 Bassigny" (zone de protection spéciale FR 2112011) l'espace délimité sur les six cartes au 1:50 000 et la carte d'assimilation au 1:750 000 ci-jointes, s'étendant dans le département de la Haute-Meuse :

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : Aigremont, Audoucourt, Bassencourt, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont, Drouville-sur-Meuse, Fuxières-lès-Clemon, Chat, Vauxes, Champignoulles-en-Basigny, Clamont-la-Ville, Clouzel, Clefont, Cloubaup, Ensigny, Cuves, Haillecourt, Doucourt-sur-Meuse, Grandvilliers, Gondout, Graffigny-Chendu, Harreville-lès-Chamoux, Huiliécourt, Houdout, Houd, L'Orville-Arroucourt, L'Orville, Levécourt, Lougchamp, Misoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Mennevillers, Merrey, Millières, Nijon, Neville, Noyers, Outremécourt, Oyéres, Parnoy-en-Basigny, Parnoy, Raucourt, Remin-sur-Meuse, Saint-Thibault, Sommerécourt, Soulaucourt-sur-Meuse, Thoul-lès-Millières, Vandrecourt, Vranscourt-la Côte ;

- sur une partie du territoire des communes suivantes : Azeville, Boulton-les-Bains, Bourdon-sur-Rognon, Epouvainville-en-Basigny, Le Châtelet-sur-Meuse, Dammartin-sur-Meuse, Bœlle-la-Côte, Esnoy, Percey, Le-Basigny, Langues-sur-Rognon, Liffol-le-Petit, Mandres-la-Côte, Nimois, Nogent, Prez-sous-Lafache, Rimancourt-Saint-Blin, Semilly, Scieques, Val-de-Meuse ;

Art. 2. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2006.

NELLY OLIN

Arrêté du 7 février 2006 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale)

NOR : DEVW05057A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CES du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;